

du 17 Février 1969

autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat conjointement à la Caisse Centrale de Coopération Economique et à la Banque Dahoméenne de Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey.
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat Dahoméen,

Conjointement :

- 1°)- à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50 000 000 CFA.) que cet Etablissement a consenti à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) pour le financement partiel d'un programme d'équipements complémentaires destinés à accroître la capacité de ses usines d'égrenage de coton de KANDI, DJOUGOU, SAVALOU et BOHICON.
- 2°)- à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie de l'avance de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 FF.) consentie par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

Article 2 - Les engagements résultant, pour l'Etat Dahoméen, de ce double Aval, ne pourront exéder au total une somme de UN MILLION DE FRANCS FRANCAIS, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence, soit de l'avance, soit du prêt visé à l'article précédent à concurrence, en ce qui concerne ces charges accessoires, de la plus élevée des deux sommes.

Article 3 - Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Emile-Derlin ZINSOU


Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - DT 2 - DS 2 -
MEF 8 - SGPR 1 - Ministères 9 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - Chamb. Com. 4 - DCCT 1 -
DGAJL 2 - CCCE 3 - BDD 3 - SGM 10 -
DEP 2 - DN 1 - DB-DC-DF 3 - Trésor 4 -
Dtion Stat. 2 - JORD 1.-